

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE223

présenté par
M. Galut et M. Potier

ARTICLE 20

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« III. - Le I de l'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° Les infractions prévues aux articles L. 5441-8, L. 5442-1, L. 5442-3, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10, L. 5442-11 et L. 5442-14 du code de la santé publique et aux articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation ; » ;

« 2° Après le 8°, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 8°. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au titre de sa compétence d'attribution (article 28-1 du Code de procédure pénale), le Service National de Douane Judiciaire (SNDJ) diligente des enquêtes judiciaires sur les médicaments par fonction ou présentation, à usage humain ou vétérinaire à la condition qu'une importation ou exportation irrégulière soit immédiatement suspectée.

L'amendement présenté a pour but de permettre au SNDJ de pouvoir réaliser des enquêtes pour lesquelles il a l'expertise nécessaire mais dont il ne peut pas toujours être saisi par la Justice pour des raisons textuelles, notamment en ce qui concerne les médicaments à usage vétérinaire.

En effet, il n'est pas toujours possible de déterminer dès la saisine l'origine de ces médicaments utilisés parfois de manière illicite par certains éleveurs, ce qui devient un obstacle à sa désignation. Pour autant, le but de toute enquête judiciaire est d'établir l'origine de ces marchandises, mais aussi leurs conditions de circulation, de distribution et d'administration.

Il s'agit donc de mettre en cohérence l'expertise du SNDJ, particulièrement dans son action régionale, avec le souhait des Parquets de pouvoir solliciter ce service qui réalise des enquêtes techniques sur des marchandises dont l'usage détourné aboutit à un véritable préjudice pour les consommateurs : le développement de l'antibiorésistance .

L'extension de l'article 28-1 du code de procédure pénale aux infractions appropriées du code de la santé publique et du code de la consommation permettrait donc au SNDJ d'aborder ces affaires avec une analyse globale de l'ensemble de la chaîne alimentaire depuis l'importation jusqu'à la vente au consommateur, c'est-à-dire, pour reprendre l'exposé des motifs du projet de loi, "de la fourche à la fourchette".